

L'asile en France

Quelques repères

Les fondements

En France, le droit d'asile remonte au Moyen-Âge où il existait sous la forme des "immunités". L'immunité était la possibilité pour une personne poursuivie et persécutée de se réfugier en un lieu relevant d'une autorité ecclésiastique comme les monastères ou les couvents.

Cette protection religieuse, qui connut son apogée au XIIème siècle, disparut totalement à la Renaissance. L'asile pour les persécutés devint alors un droit absolu des princes et des monarques.

Il faut attendre le siècle des Lumières puis la Révolution, pour que l'asile prenne le caractère d'un droit que la France octroie de façon générale. L'article 120 de la Constitution de 1793 déclare, en faisant écho aux principes d'ouverture et de tolérance de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 : **"Le peuple français donne l'asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté et il le refuse aux tyrans."**

Mais ce n'est qu'au sortir de la seconde guerre mondiale avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que seront véritablement posées les bases juridiques d'une protection internationale des réfugiés.

La France signe cette convention internationale en 1952 en accord avec les principes déjà énoncés dans le Préambule de la Constitution de 1946 : **"Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les Territoires de la République."**

La loi du 23 juillet 1952 crée l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) et sa juridiction d'appel, la Commission des Recours des Réfugiés (désormais Cour nationale du droit d'asile). Cette loi renvoie directement pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'article 1 de la convention de Genève.

La Convention de Genève

Elle comporte une quarantaine d'articles qui définissent les droits à garantir aux réfugiés pour les pays qui les accueillent : droits civils, droits sociaux, droit à l'éducation, liberté de circulation, accès à la nationalité, protection contre le refoulement, immunité pénale pour ceux qui entrent irrégulièrement, etc.

Extraits de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés :

Article 1

Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

Qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays et ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Article 3

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à sa race, la religion ou le pays d'origine.

Article 31

Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Article 33

Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et apatrides (extraits)

« La conférence,

« Considérant que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment et celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« Recommande aux gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

« Exprime l'espoir que la convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la convention, le traitement prévu par cette convention. »

Aujourd'hui

En principe, personne n'est contre l'accueil des victimes de persécutions. Pourtant depuis le milieu des années 80, le droit d'asile subit une " crise " qui n'en finit plus. Le statut de réfugié, défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui fondait les bases de ce droit se retrouve relégué aux archives de l'histoire. De ce fait, en France, seule une minorité, environ 16% des demandeurs obtiennent de l'OFPRA en première instance le statut de réfugié et donc la garantie de pouvoir rester de manière stable sur le territoire."

Un dispositif administratif et juridique impressionnant s'est progressivement mis en place pour arriver à cette situation. La stratégie consiste ainsi à dresser en série une multitude d'obstacles tout le long du parcours du demandeur d'asile – du pays d'origine jusqu'à la décision finale de rejet - de façon à sélectionner, trier, écrémer, filtrer le plus petit nombre possible de personnes qui arriveront finalement à obtenir le si convoité statut de réfugié.

Les Accords de Dublin

Les différentes dispositions adoptées par les États depuis les années 90 ont eu pour objectif de rendre la demande d'asile unique à l'intérieur de l'espace européen : une seule demande déposée par personne, dans un seul pays. Cela signifie que le pays où est examinée cette demande d'asile n'est pas celui qui aura été choisi par le réfugié à son arrivée, mais celui qui sera désigné responsable à partir de normes juridiques. Le plus souvent il s'agira du premier pays européen dans lequel le demandeur aura fait un passage.

Eurodac

Plus qu'un texte juridique, Eurodac est avant tout le premier fichier biométrique à échelle internationale, recueillant les empreintes dactyloscopiques (digitales) des dix doigts de certaines catégories d'étrangers. Ce fichier a pour objectif d'améliorer le dispositif de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile présenté dans un des États membres.

Jusqu'à son adoption, cette détermination se heurtait à la difficulté de détecter les déplacements internes des réfugiés au sein de l'espace européen. La mise en fiche et la centralisation informatique des empreintes digitales est donc une réponse quasi infaillible à ce problème.

Le système Eurodac vise à recenser, centraliser et comparer les empreintes digitales de trois catégories d'étrangers — y compris les mineurs de 14 ans : les demandeurs d'asile (catégorie 1), les étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (catégorie 2), les étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre (catégorie 3). Pour ce faire, une unité centrale est installée à Bruxelles et dispose d'un système de reconnaissance des empreintes digitales.

Il devient désormais totalement impossible à un étranger repéré et fiché par un des États membres d'engager une demande d'asile dans un autre pays de l'Union ; à moins de se mutiler volontairement les doigts pour essayer de brouiller ses empreintes, pratique qui s'est malheureusement développée chez certains exilés.

Déroulement d'une procédure « Dublin »

En France, le processus de reprise en charge d'un demandeur d'asile par un autre État européen se déroule de la façon suivante.

1ère étape

L'intéressé se présente à la préfecture de son lieu de domicile pour enregistrer sa demande d'asile. Cette dernière décide sur la base de preuves (signalement dans le fichier Eurodac par exemple) de saisir un autre État de l'Union pour lui demander de le prendre en charge. En lieu et place de l'autorisation provisoire de séjour et du formulaire de demande d'asile pour l'OFPRA, la préfecture lui remet une convocation qui lui interdit d'accéder à l'OFPRA pour l'examen de sa demande d'asile.

2ème étape – (en cas de réponse négative de l'État requis)

La personne intègre alors le processus normal de demande d'asile avec remise d'une autorisation provisoire de séjour et du formulaire OFPRA.

3ème étape – (en cas de réponse positive de l'État requis)

Au cours de l'une des convocations à la préfecture, la personne se voit notifier une décision lui refusant l'examen de sa demande d'asile par la France. Il lui est remis un laissez-passer lui permettant de se rendre dans le pays désigné « responsable ».

4ème étape

Dans 86% des cas, la personne se fait instantanément interpellé et placé dans un centre de rétention en attendant de pouvoir effectuer son expulsion vers le pays « responsable ».

5ème étape

En général, la préfecture s'est occupée de réserver une place d'avion dès la réception de la réponse positive des autorités « responsables ». Lorsque le requérant est interpellé, le voyage a donc déjà été programmé. Le séjour en centre de rétention ne dure en général pas plus de 12 ou 24h. Le départ en avion s'effectue en principe tôt le matin afin que les autorités « responsables » puissent récupérer le demandeur d'asile dans la journée.

La clandestinité comme échappatoire

Très vite, les demandeurs d'asile ont compris qu'ils ne peuvent pas choisir le pays où déposer leur demande d'asile.

Certains tentent d'échapper au règlement par plusieurs moyens.

Par exemple ils déposent leur demande sous un nom d'emprunt. On pourrait définir cela comme une demande d'asile clandestine. Ils ignorent la mise en application d'Eurodac. Toutes ces personnes rencontrent de graves problèmes par la suite.

Parfois, les structures d'accueil associatives elles-mêmes suspectent les personnes de mentir systématiquement. Dans de nombreux cas, en outre, pour bénéficier d'hébergement en structures d'accueil, les demandeurs d'asile déclarent aux associations qu'ils n'ont pas demandé l'asile dans un autre pays européen. Quand par la suite preuve est faite que ce n'est pas exact, les personnes se trouvent en situation délicate face à ceux-là mêmes qui sont censés les soutenir dans leur procédure d'asile.

Une autre stratégie consiste à fuir la préfecture qui a reconnu les empreintes du demandeur et requis l'État jugé « responsable ». Cela se produit relativement souvent. Les rumeurs qui circulent dans les communautés encouragent ce genre de pratiques.

Enfin, d'autres demandeurs d'asile, après avoir donné leurs empreintes, craignent d'être arrêtés et transférés de force dans l'État requis par la France.

En conséquence, ils ne se présentent plus aux convocations de la préfecture. Ils se cachent. Le transfert physique du demandeur d'asile doit intervenir dans un délai de 6 mois après la décision positive de l'État requis. Passé ce délai, la personne peut estimer que l'État où elle réside est responsable de sa demande d'asile.

(Extraits du rapport de la Cimade : « Gens de Dublin »)